

**DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT
COMMUNE d'ANTRAN**

ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Le Maire de la Commune d'Antran ,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-28 1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux,

Considérant que les propriétaires ou les occupants des immeubles, en agglomération, peuvent assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, toute collectivité ou service public ont l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage de leurs territoires,

Sur la proposition des commissions municipales « Cadre de vie » et « Patrimoine et Sécurité »,

ARRETE

Article 1 : Les riverains doivent entretenir le trottoir au droit de leur façade ou de leur clôture ;

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables :

- Pour les trottoirs, sur toute la largeur
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.40 m de largeur, à partir du bord de la voie.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, ou toute méthode respectueuse de l'environnement et préservant la biodiversité.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté, en surface des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant ceux-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter, du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement de 1,40 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déposés en déchèterie. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à moins de 5 mètres d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

3.3 – Arbres et Haies

En bordure des voies publiques, les racines des arbres et des haies ne doivent pas détériorer le revêtement des trottoirs et des voies de circulation. Il incombe aux propriétaires ou locataires d'installer des barrières pour stopper les racines ou d'arracher les arbres et haies.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Articles 5 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – date d’entrée en application

Le présent arrêté est applicable dès le 15 juillet 2018 ;

Article 7 – le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans un délai de 2 mois, à compter de sa Publication ; il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 8- Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie des Ormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en Mairie.

Fait à Antran, le 15 juin 2018

L’Adjoint au Maire,
*Délégué à la Commission Patrimoine
Et Sécurité.*



P. CABARET

Publié le : 18 juin 2018